

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire¹⁶, dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, au cours de la période considérée, l'économie du territoire a continué à progresser à une allure soutenue, principalement dans les secteurs du tourisme, des opérations financières internationales et de l'immobilier,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes¹⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la mise en œuvre rapide du processus d'autodétermination, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Note avec satisfaction* que la Puissance administrante participe aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément

à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

7. *Réaffirme* la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire et l'invite instamment à contribuer de façon suivie et dans toute la mesure possible, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Caïmanes;

10. *Prend note* de l'assistance que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à fournir au territoire;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Caïmanes devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86^e séance plénière
7 décembre 1983

38/46. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 37/27 du 23 novembre 1982, sur la question de Montserrat,

Rappelant l'envoi, en 1975 et 1982, de missions de visite des Nations Unies dans le territoire,

¹⁵ *Ibid.*, chap. III, V et XXI.

¹⁶ *Ibid.*, chap. XXI.

¹⁷ *Ibid.*, chap. III et XXI.

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹⁸, dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait les vœux de la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Réaffirmant les responsabilités qui incombent à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire,

Notant qu'au cours de la période considérée l'économie de Montserrat a enregistré une croissance en valeur réelle et que, ces dernières années, le territoire n'a pas eu besoin de subventions de la Puissance administrante pour équilibrer son budget ordinaire,

Notant qu'une étude interne des besoins de la fonction publique en matière d'organisation et de formation a été effectuée en 1982 et que priorité doit être donnée à la création d'un centre de formation des fonctionnaires,

Consciente du fait qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider la population de Montserrat à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Prenant note de l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies opérant dans le territoire,

Consciente des problèmes particuliers auxquels le territoire se trouve confronté du fait de son isolement, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation des territoires où elles se rendent,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat¹⁹;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Note avec satisfaction* que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer à Montserrat les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. *Réaffirme* que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour qu'elle lance, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des programmes d'éducation politique afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à renforcer l'économie et à accroître son assistance aux programmes de diversification;

8. *Prend note* du développement des industries manufacturières, du bâtiment et du tourisme et prie instamment la Puissance administrante d'intensifier, en coopération avec le Gouvernement du territoire, le développement d'autres secteurs de l'économie, notamment l'agriculture, l'élevage et la pêche, au profit de la population du territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre des mesures efficaces, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Prie également instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'aide voulue pour accroître le nombre de fonctionnaires locaux de la fonction publique, en particulier aux échelons supérieurs;

11. *Prend note* que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et la Banque de développement des Caraïbes, et lance un appel aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86^e séance plénière
7 décembre 1983

38/47. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰,

¹⁸ *Ibid.*, trente-huitième session, Quatrième Commission, 11^e séance, par. 9 à 16.

¹⁹ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 23 (A/38/23), chap. XXII.

²⁰ *Ibid.*, chap. III à V et XXIII.